



Mairie d'ALLAUCH  
Enregistré en Préfecture  
des Bouches-du-Rhône  
Le ...~~27 MAI 2016~~.....  
à la Direction des  
Collectivités Locales et du  
Développement Durable

MAIRIE D'ALLAUCH

MM/PY/PR/OM/CAC n° *2016/506*

Affiché en Mairie le :

*Secundo*  
27 MAI 2016

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DE LA COMMUNE D'ALLAUCH

**NOUS** Roland POVINELLI, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.131-6, R.163-2, R.331-3 et R.163-6 du Code Forestier,

**VU** l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013343-0007 du 9 décembre 2013 définissant les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'Arrêté Municipal n° 2011/587 du 20 juin 2011 et de prendre un nouvel arrêté afin d'intégrer les récentes dispositions prévues par l'arrêté préfectoral précité, notamment en matière d'accès aux massifs forestiers de la Commune,

### ARRETONS

**Article 1** : L'Arrêté Municipal n° 2011/587 du 20 juin 2011 est abrogé.

**Article 2** : Circulation des véhicules à moteur :

En vertu des articles R.163-6 du Code Forestier et L.362-1 du Code de l'Environnement, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur

sont strictement interdits à l'intérieur des espaces sensibles (pistes DFCI, chemins, sentiers, ...) hors des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 3** : Accès aux espaces naturels sensibles :

3.1 - Rappel des niveaux de danger feu de forêt, définis par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 : Les niveaux de danger sont déterminés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- En niveau Orange : La circulation des personnes est autorisée toute la journée.
- En niveau Rouge : La circulation des personnes est autorisée toute la journée.
- En niveau Noir : La circulation des personnes est strictement interdite.

3.2 - Durant la période qui couvre les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai, la circulation des personnes dans les massifs forestiers n'est pas réglementée sauf circonstance exceptionnelle.

3.3 - Dans ces espaces sensibles, pour les périodes :

- Du 1er juin au 30 juin inclus et du 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre jusqu'au 30 septembre inclus, la circulation des personnes est réglementée en fonction du niveau de risque journalier (Orange, Rouge et Noir).
- Du 1er juillet jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de septembre inclus, la circulation des personnes est autorisée soit de 6 heures à 11 heures (pour les niveaux de risque Orange et Rouge), soit strictement interdite (pour le niveau de risque Noir).

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale du Canton Allauch/Plan de Cuques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Messieurs les Gardes Champêtres, Messieurs les Agents de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Allauch, le 27 MAI 2016



Le Maire,

**Roland POVINELLI**